

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 29 décembre 2016

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets
Nos réf : 2016-4192_FB_LE
Contact : frederic.bart@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 56 93 32 58

Objet : Examen au cas par cas – article R. 122-3 du Code de l'environnement
Dossier n° 2016-4192

Monsieur,

Vous avez saisi les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour réaliser l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

Défrichement de 0,68 ha de terrain préalablement à la construction d'un lotissement de cinq lots à usage d'habitation sur les parcelles BH 52 et 132, sur la commune de Biganos (33).

L'examen de votre demande a conclu que le projet **n'est pas soumis à étude d'impact**.

L'arrêté préfectoral relatif à votre demande (cf. pièce jointe) est consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Je vous rappelle que vous devez joindre copie de cette décision à votre demande d'autorisation de défrichement à adresser au service instructeur concerné, à savoir la DDTM de la Gironde.

Cette décision ne préjuge en rien de la nature des décisions d'autorisation qui seront prises au terme de l'instruction des différentes procédures auxquelles votre projet est soumis.

Pour toute correspondance afférente à ce dossier, l'adresse postale utile est la suivante :
DREAL Nouvelle-Aquitaine – Mission évaluation environnementale – Site de Bordeaux - Cité Administrative – Rue Jules Ferry – BP 55 – 33 090 BORDEAUX CEDEX.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Laurent TRAVERT
2, Allée des Greens
33 260 La TESTE DE BUCH

Copie à :
DDTM 33

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-4192 relative au défrichement de 0,68 ha préalablement à la construction d'un lotissement de cinq lots à usage d'habitation sur les parcelles BH 52 et 132, sur la commune de Biganos (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 0,68 ha de terrain préalablement à la construction d'un lotissement de cinq lots d'une superficie totale d'environ 5 300 m² à usage d'habitation comprenant cinq logements, une voie de circulation interne, des trottoirs et des espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Étant précisé que l'opération de défrichement est un préalable à la réalisation du lotissement et que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux, le projet prévoyant la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement,
- terrassement et nivellement du terrain,
- aménagement des voiries, trottoirs et réseaux divers, dispositifs de stockage des eaux de pluie, installation de candélabres,
- réalisation d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune dont environ 70% du territoire est constitué de forêts et milieux semi-naturels, 13 % de zones humides et 14 % est artificialisé,
- dans une commune soumise aux dispositions de la Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- dans une commune faisant partie du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- en zone UC du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé le 5 octobre 2004, correspondant à une zone d'urbanisation contemporaine pavillonnaire,
- à environ 1,5 km à l'Est de deux Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I respectivement nommées « *Domaines endigués du Delta de la Leyre* » et « *Milieux* »

humides et marécageux de la Basse Vallée de L'Eyre », et respectivement référencées n° FR720002370 et FR720001997,

- à environ 1,5 km à l'Est de deux ZNIEFF de type II respectivement nommées « *Bassin d'Arcachon* » et « *Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre* », et respectivement référencées n° FR720001949 et FR720001994,

- à environ 950 m d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) nommée « *Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Arguin* », référencée n° ZO0000603,

- à environ 1,4 km à l'Est des sites Natura 2000 zone spéciale de conservation (directive habitat) nommés respectivement « *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* » et « *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* », respectivement référencés n° FR7200679 et FR7200721,

- à environ 1,4 km à l'Est du site Natura 2000 zone de protection spéciale (directive oiseaux) nommé « *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* » et référencé n° FR7212018,

- sur une commune dont les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Nappes profondes de Gironde* » et « *Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés* » sont mis en œuvre,

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux,

- en zone bleue (risque faible) du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF), approuvé le 30 mars 2010 ;

Considérant que le terrain sur lequel est situé le projet est constitué d'une prairie siliceuse avec des arbres de type Chêne Pédonculé, Bouleaux et Cyprès, que cet habitat naturel est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage et de reproduction, mais également de représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont certaines pouvant être potentiellement protégées ;

Étant précisé que :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction contribue à limiter les impacts sur la faune,

- la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats proches voisins des arbres morts participe au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

- le maintien de bandes boisées ou la plantation de haies en périphérie du projet peut contribuer à maintenir une certaine forme biodiversité ;

Considérant qu'une seule campagne de prospection terrain réalisée le 24 novembre 2016 ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques animaux et ainsi de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet, et qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur l'emprise du projet seront collectées, stockées puis infiltrées dans le sol par des dispositifs de type chaussées-réservoirs et tranchées drainantes, ce qui permettra de limiter et réguler les débits ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux usées seront raccordées au réseau collectif existant communal ;

Étant précisé qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaires au bon dimensionnement et fonctionnement des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées ;

Considérant que le projet pourra potentiellement faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé :

- que cette étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

- qu'elle intègre l'évaluation des incidences potentielles sur les éventuelles zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que les réseaux divers seront mis en place sur une période relativement courte et de façon progressive, avec un rabattement temporaire de la nappe d'eau superficielle, ce qui contribue à limiter les nuisances occasionnées par la phase chantier ainsi que les risques de dissémination et de pollution dans le milieu récepteur ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, qu'il lui revient donc de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect de la législation en vigueur de façon à les réduire au maximum, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec d'autres zones résidentielles, étant cependant précisé qu'il sera mis en place un protocole de sensibilisation aux enjeux environnementaux à destination du personnel de chantier ;

Considérant que le projet prévoit de préserver certains arbres existants, sans toutefois préciser leur nombre ni leur localisation, qu'il prévoit également la création de 705 m² d'espaces verts et de plantations, sans toutefois préciser quelles seront les essences sélectionnées, leur implantation et leur type ;
Étant précisé que le choix d'essences locales et diversifiées permet une bonne intégration paysagère et participe au maintien et au développement d'une forme de biodiversité, et que le choix d'essences et de variétés non allergènes et non invasives contribue à lutter contre la problématique des allergies à certains pollens et végétaux ;

Considérant que le pétitionnaire ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par une filière spécifique et adaptée, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 0,68 ha de terrain comportant des arbres en nature de feuillus, préalablement à la construction d'un lotissement de 5 lots à usage d'habitation sur la commune de Biganos (33), 31 Rue Gambetta, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).